



Arr  t du 5 octobre 2020 Cour des plaintes

Composition

Les juges p  naux f  d  raux
Roy Garr  , pr  sident,
Giorgio Bomio-Giovanascini et
Patrick Robert-Nicoud,
la greff  re Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

A. CORP., repr  sent  e par Me Jean-Marc Carnic  ,
avocat, et Me Dominique Ritter, avocate,
recourante

contre

**OFFICE F  D  RAL DE LA JUSTICE, OFFICE
CENTRAL USA,**

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en mati  re p  nale
aux Etats-Unis

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Faits:

- A.** L'Office central du Département américain de la justice a émis le 26 mars 2018 une demande d'entraide judiciaire à l'attention des autorités suisses dans le cadre de son enquête contre B. Les autorités américaines soupçonnent, en substance, que ce dernier aurait vendu, dès 2007, des denrées alimentaires à des prix surfaits à une entreprise publique d'approvisionnement alimentaire du Venezuela appelée C. Il aurait ainsi créé des sociétés dont le nom était très proche de sociétés d'exportation de produits alimentaires existantes, faisant croire que l'entreprise C. achetait directement auprès de fournisseurs alors qu'elle achetait les produits alimentaires auprès des sociétés intermédiaires de B. Les produits étaient surfacturés et B. payait des pots-de-vin à des fonctionnaires du gouvernement vénézuélien. L'entreprise C. payait B. sur des comptes ouverts au nom de diverses sociétés auprès de la banque D. Selon les informations en possession des autorités américaines, B. et E. seraient associés et contrôlèrent ces sociétés. Le produit de l'infraction aurait ensuite été versé sur des comptes aux Etats-Unis et investi dans l'immobilier en Floride (act. 1.6).
- B.** Par décision d'entrée en matière du 16 mai 2018, l'Office fédéral de la Justice (ci-après: OFJ), par son Office central USA (ci-après: Office USA), a admis l'entraide requise par l'Office central du Département américain de la justice. Il a délégué l'exécution de la demande au Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC), a chargé l'autorité d'exécution de demander notamment à la banque D. l'édition des documents bancaires mentionnés dans la requête pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 novembre 2016, et a décidé la confidentialité de la procédure jusqu'au 16 novembre 2018, les faits sous enquête pouvant être qualifiés, selon l'Office USA, de corruption d'agents publics étrangers, escroquerie et blanchiment d'argent (act. 1.3).
- C.** En exécution de la décision précitée, le MPC a requis, par ordre de dépôt du 25 mai 2018, la saisie conservatoire de la documentation bancaire relative aux comptes ouverts auprès de la banque D. en lien avec B. ainsi qu'avec les sociétés F. Inc., A. Corp., G. SA, H. SA, I. SA, J. SA, K. Ltd., L. Ltd., M. SA, N. Inc., O. SA (act. 1.7).
- D.** Par missive du 26 avril 2019, l'Office USA a informé la banque D. que l'interdiction de communiquer, qui a été ordonnée dans le cadre de la décision d'entrée en matière du 16 mai 2018 et prolongée par décisions du

2 novembre 2018 et du 8 février 2019, est levée avec effet immédiat (act. 1.11).

- E.** Le 25 octobre 2019, l'Office USA a informé la recourante avoir reçu le 23 août 2019 la documentation relative à son compte n° 1 auprès de la banque D. et lui a indiqué les documents qu'il envisage de transmettre aux autorités américaines. Un délai au 15 novembre 2019 lui a été imparti pour déposer d'éventuelles observations (act. 1.12).
- F.** Le 29 octobre 2019, sur demande de la recourante, l'Office USA a transmis à cette dernière, une copie de la documentation relative au compte précité (act. 1.14).
- G.** Par courrier du 15 novembre 2019, la recourante a fait valoir ses observations et s'est opposée à la transmission de la documentation concernée (act. 1.15).
- H.** Par décision de clôture datée du 29 octobre 2019 mais rendue le 29 novembre 2019, l'Office USA a admis l'entraide requise par l'Office central du Département américain de la justice dans la requête du 26 mars 2018 et a ordonné la transmission aux autorités américaines de la documentation bancaire non caviardée relative au compte n° 1 ouvert auprès de la banque D. au nom de A. Corp. pour la période allant du 4 février 2013 au 10 juin 2013 (act. 1.2).
- I.** Le 30 décembre 2019, A. Corp., par l'entremise de Me Jean-Marc Carnicé (ci-après: Me Carnicé) et Me Dominique Ritter (ci-après: Me Ritter) interjette recours contre les décisions d'entrée en matière du 16 mai 2018 et de clôture du 29 octobre 2019, auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (act. 1). Elle conclut, principalement, à l'annulation des décisions précitées et au rejet de la demande d'entraide des Etats-Unis du 26 mars 2018. Subsidiairement, elle conclut à l'annulation des décisions précitées et à ce que seule la lettre de la banque D. à Me Carnicé du 7 novembre 2019 soit transmise au Département de la justice des Etats-Unis et, encore plus subsidiairement, à ce que l'autorité requérante soit invitée à étayer sa demande d'entraide. En toute hypothèse, elle conclut à ce que les documents énumérés en page 3 du recours ne soient pas transmis à l'autorité requérante (act. 1, p. 2-4).

- J. Invité à déposer sa réponse, l'Office USA renonce à déposer des observations, renvoie à la motivation contenue dans ses décisions et conclut au rejet du recours (act. 7).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

- 1.1** L'entraide judiciaire pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse est régie par le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale liant ces deux Etats (TEJUS; RS 0.351.933.6) et la loi fédérale d'application de celui-ci (LTEJUS; RS 351.93). La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) s'appliquent toutefois aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le Traité et lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).
- 1.2** En vertu de l'art. 17 al. 1 LTEJUS, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la décision de l'Office USA relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes antérieures de l'autorité d'exécution.
- 1.3** Interjeté dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 17c LTEJUS), le recours a été déposé en temps utile.
- 1.4** Selon l'art. 17a LTEJUS, a qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture.

En l'espèce, le compte n° 1 ouvert auprès de la banque D. l'a été au nom de la société A. Corp. Il ressort du registre public du Panama du 8 octobre 2019, que la société existait au jour du dépôt du recours (act. 1.4). Dès lors, la recourante a la qualité pour agir.

- 1.5** Compte tenu de ce qui précède, il convient d'entrer en matière.
- 2.** Le litige porte sur la question de savoir si l'Office USA a ordonné à juste titre la transmission à l'autorité requérante de la documentation bancaire relative au compte n° 1 ouvert auprès de la banque D. au nom de A. Corp. pour la période allant du 4 février 2013 au 10 juin 2013 (act. 1.2).
- 3.** Dans un premier grief, la recourante conteste l'admissibilité de principe de l'entraide. Elle fait valoir l'incompétence des Etats-Unis pour instruire et juger les infractions reprochées à A. Corp., ce qui violerait l'art. 1 let. a TEJUS. Elle considère, en effet, qu'il n'y aurait pas de lien territorial entre les faits à l'origine de la demande de l'Etat requérant et A. Corp. ou son ayant droit économique E. En outre, même à admettre un tel lien, ni la recourante ni son ayant droit économique n'entreraient dans une des catégories de personnes pouvant être condamnées par la loi américaine sur la corruption dans les transactions (FCPA), qui fonderait la compétence territoriale aux Etats-Unis (act. 1, p. 12-16).
- 3.1** Il faut qu'il existe dans l'Etat requérant à tout le moins une compétence répressive, quand bien même les autorités n'entendent pas effectivement l'exercer. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut en effet être accordée qu'à un Etat susceptible de poursuivre les agissements décrits (ATF 126 II 212 consid. 6b; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5^{ème} éd. 2019, n° 565, p. 599). L'interprétation du droit de l'Etat requérant ressortit en premier lieu aux autorités de cet Etat. Dès lors qu'elle s'examine au regard des règles de droit interne de l'Etat requérant, la compétence des autorités répressives de cet Etat est en général présumée (ATF 132 II 178 consid. 5.2). Aussi la Suisse ne saurait-elle dénier à l'autorité requérante sa compétence que si cette dernière fait clairement défaut, au point de rendre abusive la demande d'entraide (ATF 113 Ib 164 consid. 4).
- 3.2** En l'occurrence, comme le relève l'Office USA, les autorités américaines ont indiqué dans leur demande d'entraide que B., associé de E., aurait été présent sur le sol américain lorsqu'il aurait ordonné certains paiements corruptifs. En effet, la commission rogatoire mentionne à sa page 4 que « sur la base des enregistrements des vols américains, le 23 avril 2013, le jour de la demande de virement, B. se trouvait aux Etats-Unis. Basé sur ce témoignage, B. a fréquemment procédé à ce type de surfacturation et de paiement de dessous-de-table » (act. 1.6, p. 4). En outre, des sommes importantes ont, ensuite, été blanchies dans l'Etat requérant, B. ayant

transféré vers les Etats-Unis des sommes d'argent considérables depuis des relations bancaires ouvertes dans des établissements bancaires suisses, notamment, à la banque D. Entre 2011 et 2016, B. a, de surcroît, acheté plusieurs actifs immobiliers – au moins 10 appartements – dans le sud de la Floride, étant précisé qu'il semblerait que l'achat de certains appartements aurait été directement financé par un compte à la banque D. (act. 1.6, p. 6). Enfin, la recourante semble oublier que l'interprétation du droit de l'Etat requérant, à savoir la FCPA dans le cas d'espèce, ressortit en premier lieu aux autorités de cet Etat. En conséquence, la compétence répressive des Etats-Unis est manifestement donnée, de sorte que le grief doit être rejeté.

4. La recourante se plaint ensuite, d'une violation des art. 29 TEJUS et art. 10 LTEJUS. La demande d'entraide serait imprécise, voire fausse en particulier en ce qui concerne les liens entre B. et E. B. n'aurait jamais eu un quelconque intérêt ou contrôle de la société A. Corp., son ayant droit économique aurait toujours été E., lequel n'aurait jamais été associé à B. Les erreurs manifestes inhérentes à la commission rogatoire du 26 mars 2018 violeraient, en outre, le principe de la bonne foi (act. 1, p. 17-18).

- 4.1 Ni le Traité ni la loi d'application y relative ne précisent la manière dont les autorités de l'Etat requérant doivent exposer les faits à la base de la procédure d'enquête. L'art. 29 al. 1 TEJUS exige néanmoins qu'elles indiquent, dans la mesure du possible, l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure et, sauf s'il s'agit d'une demande de notification, qu'elles décrivent les principaux faits allégués ou à établir (let. a), ainsi que la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements demandés sont nécessaires (let. b). L'art. 10 LTEJUS prescrit pour sa part à l'Office central suisse de contrôler préliminairement si la demande satisfait aux exigences de forme du Traité et d'examiner – sur la base des faits exposés dans la demande ou dans les pièces à l'appui – si les infractions que vise la procédure américaine sont punissables en droit suisse. On peut en déduire que les exigences formelles de l'art. 29 par. 1 TEJUS impliquent l'obligation pour l'Etat requérant de présenter un bref exposé des faits essentiels et d'indiquer, quand cela est possible, le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction (cf. art. 28 al. 3 let. a EIMP et 10 al. 2 OEIMP). De manière générale, on ne saurait être trop exigeant quant à l'exposé des faits qui accompagnent la demande. Celle-ci ne doit pas nécessairement contenir des preuves de l'accusation, car il faut tenir compte de ce que l'enquête ouverte dans l'Etat requérant n'est pas terminée et l'entraide a précisément pour but d'éclaircir les faits. Les indications fournies à ce propos, qui peuvent reposer sur de simples soupçons, doivent simplement suffire pour vérifier d'emblée que la demande n'est pas inadmissible ou qu'il n'existe pas, de

manière évidente, un motif d'exclusion de la coopération (ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 293, p. 312).

4.2 A teneur de l'art. 29 ch. 1 let. a TEJUS, l'exposé de l'autorité requérante doit permettre de vérifier l'existence d'une « présomption raisonnable » au sens de l'art. 1^{er} ch. 2 du Traité, afin de prévenir les recherches indéterminées de moyens de preuve (ATF 118 Ib 547 consid. 3a p. 551). La partie requérante n'a en revanche pas à prouver, ni même à rendre vraisemblables les soupçons dont elle fait état, mais seulement à les exposer de manière suffisamment compréhensible. Tel est le sens de l'art. 29 ch. 1 let. a TEJUS, qui exige l'indication des faits « allégués ou à établir ». Pour sa part, l'autorité suisse d'entraide n'a pas à se prononcer sur la vraisemblance de ces soupçons. Elle ne refusera sa collaboration qu'en cas de lacunes, d'erreurs ou de contradictions patentes, faisant apparaître la démarche de l'Etat requérant comme un abus manifeste (arrêts du Tribunal fédéral 1A.99/2006 du 4 juillet 2006 consid. 2.1; 1A.147/2004 du 13 septembre 2004 consid. 3.1). Lorsque la demande tend, comme en l'espèce, à la remise de documents bancaires, l'Etat requérant ne peut se borner à communiquer une liste des personnes recherchées et des sommes qui auraient été détournées; il lui faut joindre à la demande des éléments permettant de déterminer, de manière minimale, que les comptes en question ont été utilisés dans le déroulement des opérations délictueuses poursuivies dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.218/2002 du 9 janvier 2003 consid. 2.1 et les références citées). Toutefois, l'octroi de l'entraide n'implique pas que la personne soumise à la mesure de contrainte dans l'Etat requis soit elle-même accusée dans l'Etat requérant. Il suffit que, dans ce dernier Etat, une procédure pénale soit ouverte contre une personne sur laquelle pèsent des charges donnant lieu à l'entraide et que des investigations en Suisse soient nécessaires pour les besoins de cette procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1A.218/2002 du 9 janvier 2003 consid. 3.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2013.217-218 du 23 septembre 2013 consid. 3.1; RR.2009.64 du 27 août 2009 consid. 5.8; RR.2008.209 du 14 janvier 2009 consid. 2).

4.3 *In casu*, l'Etat requérant expose dans sa demande d'entraide du 26 mars 2018, qu'il mène une enquête notamment contre B. et la société A. Corp. pour avoir œuvré en vue d'utiliser des banques suisses pour faciliter le paiement de pots-de-vin et/ou des dessous-de-tables à des fonctionnaires vénézuéliens en échange de marchés pour les denrées alimentaires et les expéditions de celles-ci à destination d'entreprises alimentaires publiques vénézuéliennes (act. 1.6, p. 1). Les autorités américaines ont identifié, au moyen de témoignages, documents dans le domaine public et registres des sociétés, que B. et E., son associé, contrôlaient ensemble plusieurs sociétés dont la société recourante. Plus spécifiquement, la commission rogatoire

expose que notamment A. Corp., ayant un compte à la banque D. en Suisse, a reçu des fonds en provenance de l'entreprise C. entre 2012 et 2015, via un compte en banque correspondant à la banque P., aux Etats-Unis. Plusieurs transferts ont ensuite été ordonnés par B. depuis des comptes de la banque D. appartenant aux différentes sociétés sous enquête américaine, vers les Etats-Unis, puis investis dans des appartements dans le sud de la Floride (act. 1.6, p. 6).

4.4 N'en déplaie à la recourante, une telle motivation respecte pleinement les exigences légales évoquées plus haut (*supra* consid. 4.1 et 4.2). En effet, l'Etat requérant présente à satisfaction les faits – soit le comportement reproché à la recourante du schéma corruptif sous enquête – lesquels apparaissent suffisamment précis et circonstanciés pour permettre de comprendre en quoi consistent leurs soupçons. Par ailleurs, il sied de rappeler que l'autorité suisse d'entraide n'a pas à se prononcer sur la vraisemblance de ces soupçons. Par surabondance, rien ne permet en l'état d'affirmer que le contenu de la requête serait erroné ou que celle-ci contiendrait des contradictions patentes, le principe de la bonne foi entre Etats étant effectivement applicable et il n'appartient, dès lors, pas à l'autorité suisse de remettre en cause les déclarations de l'Etat requérant. Au vu de ce qui précède, le grief, sous l'angle du contenu de la demande d'entraide, est mal fondé et doit, donc, être rejeté.

5. Enfin, la recourante se plaint d'une violation des principes de la proportionnalité et de l'utilité potentielle. Elle allègue, d'une part, que certaines pièces, remises par l'Office USA à cette dernière, ne tomberaient pas dans la période expressément visée dans la décision de clôture du 29 octobre 2019. D'autre part, A. Corp. explique que la transmission de la documentation demandée serait sans rapport avec la procédure étrangère et d'aucune utilité pour faire progresser les investigations américaines, ce d'autant plus qu'il n'existerait pas d'enquête aux Etats-Unis contre la recourante. Il s'agirait simplement d'une *fishing expedition*. Ainsi, la recourante n'étant impliquée dans aucun schéma corruptif, il conviendrait, à titre subsidiaire, de ne transmettre que la lettre de la banque D. du 7 novembre 2019, dans laquelle la banque confirme qu'il n'existe aucune transaction entre le compte de la recourante et les autres relations bancaires mentionnées dans la requête d'entraide, ce qui serait suffisant pour constater l'absence de lien entre les documents à transmettre et l'enquête contre B. (act. 1, p. 18-24).

5.1 Selon la jurisprudence relative au principe de la proportionnalité, lequel découle de l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements

demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. Le principe de la proportionnalité interdit aussi à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010 consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010 consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010 consid. 2.2). L'examen de l'autorité d'entraide est régi par le principe de l'« utilité potentielle » qui joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale (ATF 122 II 367 consid. 2c et les références citées). Sous l'angle de l'utilité potentielle, il doit être possible pour l'autorité d'investiguer en amont et en aval du complexe de faits décrits dans la demande et de remettre des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque des faits indiqués, lorsque les faits s'étendent sur une longue durée ou sont particulièrement complexes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 9.2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.53-54 du 2 octobre 2017 consid. 8.2 *in fine*). C'est en effet le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010 consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010 consid. 4.1; ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 723 s.).

- 5.2** Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). S'agissant de comptes susceptibles, comme en l'espèce, d'avoir servi à la commission d'infractions pénales, l'autorité requérante a intérêt à pouvoir prendre connaissance de

l'ensemble de la gestion des comptes visés, afin de vérifier tant l'origine que la destination de l'intégralité des fonds, ce qui justifie la production de toute la documentation bancaire, même sur une période relativement étendue (v. arrêt du Tribunal fédéral 1A.277/2006 du 13 mars 2007 consid. 3.3). Elle dispose ainsi d'un intérêt à être informée de toute transaction susceptible de s'inscrire dans le mécanisme frauduleux mis en place par les personnes sous enquête aux Etats-Unis.

- 5.3** Certes, il se peut également que le compte litigieux n'ait pas servi à commettre des infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète. Selon la jurisprudence, le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale.
- 5.4** En l'espèce, comme évoqué plus haut, l'autorité requérante enquête sur des actes de corruption d'agents publics étrangers, escroquerie et blanchiment d'argent. A cet égard, les Etats-Unis ont expressément demandé la transmission des informations relatives à tout compte en rapport avec A. Corp. et ouvert auprès de la banque D. en précisant la période souhaitée ainsi que le numéro du compte n° 2 dont ils avaient déjà connaissance (act. 1.6, p. 5). En effet, les autorités américaines ont constaté que B. aurait transféré d'importantes sommes d'argent sur le compte dont elles demandent la documentation bancaire. De plus, suite à la confirmation par la banque D. que A. Corp. est également titulaire d'un autre compte à la banque D., à savoir le compte n° 1, et à la transmission par la banque de la documentation bancaire y relative, l'Office USA a remarqué que celui-ci a été crédité de montants conséquents provenant du compte de la recourante n° 2 (act. 1.2, p. 4; pièces Office USA mouvements on accounts et advices 00001, 00002, 00009, 00010). De toute évidence, ces documents permettraient de tracer la source et l'utilisation des fonds qui sont passés sur ce compte et de prouver des faits révélés par l'enquête américaine. A cet égard, il sied de rappeler que lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse – comme c'est le cas en l'espèce – il se justifie en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités concernées. Il n'apparaît dès lors pas disproportionné, mais au contraire, conforme au principe de l'utilité potentielle, que l'autorité requérante veuille également vérifier les mouvements des fonds liés au compte n° 1 au nom de A. Corp. et qu'elle puisse identifier les éventuelles personnes impliquées dans le schéma corruptif. Par ailleurs, les pièces – dont la recourante refuse expressément la transmission à l'autorité requérante dans la mesure où elles seraient antérieures à la période

indiquée dans la décision de clôture – ont uniquement trait aux documents d'ouverture du compte litigieux, ce qui n'apparaît pas non plus disproportionné puisque l'autorité requérante a un intérêt évident à pouvoir vérifier qui est le titulaire du compte ou qui sont les éventuels bénéficiaires économiques. Il convient pour le surplus de préciser que l'autorité peut, en tous les cas, investiguer en amont et en aval du complexe de faits décrits dans la demande et de remettre des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque des faits indiqués (arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 9.2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.53-54 du 2 octobre 2017 consid. 8.2 *in fine*). Ainsi la demande de la recourante de ne transmettre qu'un simple courrier de la banque D. attestant le fait qu'aucun transfert n'aurait été effectué au débit ou au crédit du compte de A. Corp. n'est pas suffisant, l'autorité requérante disposant d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même. Il sied de rappeler en effet que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge mais également à décharge (v. ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006 consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). En tout état de cause, il apparaît de surcroît que le compte de A. Corp. a procédé en 2013 à des versements en faveur de N. Inc., elle aussi mentionnée dans la demande d'entraide (pièces Office USA, account statements 00006; advices 00004, 00006). Aussi, la transmission de la documentation bancaire ordonnée par l'OFJ n'est pas manifestement impropre à faire progresser l'enquête de l'Etat requérant. Il s'ensuit que le grief tiré du principe de la proportionnalité n'est pas fondé et doit être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.
7. Les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante, qui succombe, supportera ainsi les frais du présent arrêt. L'émolument sera ainsi fixé à CHF 5'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 5'000.--, entièrement couvert par l'avance de frais de déjà versée, est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 5 octobre 2020

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Jean-Marc Carnicé et Me Dominique Ritter
- Office fédéral de la justice, Office central USA

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).